

Séance du 3 décembre 2024

**COMITÉ SYNDICAL  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**MODALITÉS DE MISE ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE  
DES AGENTS DU CONSERVATOIRE**

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni le trois décembre deux mille vingt-quatre, à Grand-Couronne dans les locaux du conservatoire, sous la présidence de Madame Julie Lesage.

Étaient présents : Mmes Julie Lesage (présidente), Dieynaba Diallo (titulaire),  
M. Joël Bigot (titulaire), Michel Cantais (vice-président), M. Bruno Courtois (titulaire),  
Étaient excusés : Mme Bernadette Gruel (vice-présidente), Mme Hélène Pelli (titulaire)

La séance est ouverte à 17 h 30, Monsieur Michel Cantais est nommé secrétaire de séance.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2024

Mme la présidente rappelle au comité syndical que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (*risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité*), soit au titre du risque « prévoyance » (*risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès*), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

**Article 1 – risque santé et/ou prévoyance**

- ✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour :
  - le risque santé en participant aux cotisations des contrats labellisés
  - le risque prévoyance en participant aux cotisations des contrats labellisés

**Article 2 – montant de la participation**

- ✓ de fixer le montant unitaire de participation par agent, comme suit :
  - pour le risque santé : 20 euros brut par mois
  - pour le risque prévoyance : 7 euros brut par mois

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

**Article 3 – Revalorisation des montants**

Les montants seront revalorisés par nouvelle délibération.

#### **Article 4 – bénéficiaires**

Les agents concernés par ce dispositif sont :

- *les fonctionnaires (stagiaires, titulaires),*
- *Les agents non titulaires de droit public,*
- *Les agents de droit privé.*

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Les agents non titulaires et les agents de droit privé peuvent bénéficier de la participation sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois. Le CRD doit être l'employeur public principal de l'agent.

Vote à l'unanimité (par 6 voix pour) la mise en œuvre de la protection sociale.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente



Julie Lesage